Entrée en vigueur dès le 01.07.2004 (Actuelle)

Document généré le : 27.01.2021

RÈGLEMENT 172.31.6
sur le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (RTRIPAC)

du 9 décembre 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 14 à 16 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud [A]

vu le préavis du Département des finances

arrête

[A] *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (BLV 172.31)*

Art. 1 Composition [1]

[1] Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : le Tribunal) compte quatre vice-présidents et dix-huit assesseurs.

[2] Le président est nommé parmi les présidents des tribunaux d'arrondissement.

[3] ...

Art. 1a Nomination des assesseurs [1]

[1] Le Tribunal cantonal nomme les assesseurs sur proposition du Conseil d'Etat et des associations du personnel, qui présentent chacun neuf candidats.

[2] L'article 15 de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail[B] s'applique.

[B] *Loi du 12.01.2010 sur la juridiction du travail (BLV 173.61)*

Art. 2 Constitution du Tribunal

[1] En fonction de la nature ou de la complexité de la cause, le président, respectivement le vice-président, décide si le Tribunal comprend deux ou quatre assesseurs.

Art. 3 Indemnités des vice-présidents et assesseurs

[1] Les vice-présidents et les assesseurs reçoivent les mêmes indemnités que les vice-présidents et assesseurs des tribunaux de prud'hommes ordinaires.

1 Modifié par le règlement du 07.07.2004 entré en vigueur le 01.07.2004

Art. 4 Comparution / compensation de temps

[1] Si le Tribunal procède à l'instruction des causes en dehors des heures de travail, les collaborateurs de l'Etat cités en qualité de témoins reçoivent une compensation équitable en temps.

Art. 5 Représentation de l'Etat

[1] L'autorité dont la décision est contestée est représentée par le chef de service et, le cas échéant, par la personne en charge du dossier.

Art. 6 Entrée en vigueur

[1] Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2003.